

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de septembre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT.

Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absente excusée :

Mme Brigitte AUBERT

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 27 août 2026.

RAPPORT N°061/BUR-09/2026

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux par la commune de Castelnau-de-Montmiral au profit du SDIS du Tarn, à la suite de la destruction du CIS par un incendie

Le centre d'incendie et de secours de Castelnau-de-Montmiral, situé au Pech Miral, mis à disposition du SDIS du Tarn par la commune depuis le 1er janvier 2001, a été entièrement détruit à la suite d'un incendie survenu le samedi 25 juillet 2026.

Afin d'assurer la continuité des missions de secours et de maintenir la couverture opérationnelle du secteur défendu par le CIS de Castelnau-de-Montmiral dans l'attente d'une solution pérenne, il est nécessaire de mettre en place une solution d'hébergement provisoire pour les matériels et personnels à proximité immédiate.

Ainsi, la commune de Castelnau-de-Montmiral a accepté de mettre à la disposition du SDIS du Tarn des espaces situés au 134, chemin Combe de Bauzens, 81140 Castelnau-de-Montmiral, composé :

- d'un garage jouxtant le complexe sportif Michel Baubil, destiné à héberger un VSAV et un VL ;
- d'une partie du terrain située sur le devant du bâtiment, afin d'y installer des bâtiments modulaires préfabriqués nécessaires abritant notamment le standard opérationnel, l'espace de vie et les vestiaires.

Aussi pour fixer les modalités de cette mise à disposition, une convention a été rédigée.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- vu la délibération du conseil d'administration n°041 en date du 8 juillet 2026 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

- de valider le projet de convention annexée au présent rapport ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes si nécessaire ;
- d'autoriser le président à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et annexes.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

Le service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn,

dénommé ci-après : « le SDIS »

d'une part,

ET :

La commune de Castelnaud-de-Montmiral, 3 place des Arcades, 81140 CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, représentée par M. Paul SALVADOR, Maire,

dénommée ci-après « la commune ».

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le centre d'intervention et de secours (CIS) de Castelnaud-de-Montmiral, sis le Pech miral, 81140 CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, mis à disposition du SDIS du Tarn par la commune de Castelnaud-de-Montmiral depuis le 1^{er} janvier 2001 a été entièrement détruit suite à un incendie le samedi 25 juillet 2026. Afin d'assurer la continuité des missions de secours et la couverture des risques sur le territoire défendu par le CIS et dans l'attente d'une solution pérenne, il est nécessaire d'établir une solution temporaire à proximité géographique immédiate.

A cette fin, il est nécessaire de disposer de locaux provisoires afin d'accueillir les moyens opérationnels humains et matériels pour poursuivre l'activité.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de locaux au SDIS par la commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir la nature des locaux mis à disposition par la commune et les caractéristiques de leur occupation par le SDIS. Elle est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne confère au SDIS aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par la commune au SDIS se situent au 134, Chemin Combe de Bauzens, 81140 CASTELNAU-DE-MONTMIRAL et sont constitués des éléments suivants :

- une remise jouxtant la salle omnisports (complexe sportif Michel BAUBIL) d'une superficie de 106,32 m² destinés au véhicule de liaison, au véhicule de secours et d'assistance aux victimes ainsi qu'à l'ensemble des équipements nécessaires à son reconditionnement, au vestiaire feu ainsi qu'à une partie des équipements opérationnels ;
- une partie du terrain situé sur le devant du bâtiment destiné à accueillir un ou plusieurs bâtiments modulaires préfabriqués nécessaires pour compléter les capacités opérationnelles dont le standard, l'espace de vie et les vestiaires.

ARTICLE 3 : TRAVAUX D'ADAPTATION A L'ACTIVITÉ DU SDIS

La commune autorise le SDIS a effectuer les travaux nécessaires à l'adaptation des lieux à son activité :

- remise de la salle omnisports :
 - équipement en prises électriques et création/modification des éclairages intérieurs/extérieurs ;
 - finition du sol pour rapprocher le local des normes sanitaires adaptées au stationnement d'un véhicule de secours à victimes ;
 - installation d'un chauffage pour un objectif de mise en hors gel et isolation adéquate du local ;
 - création d'un point d'eau ;
- terrain destiné à accueillir les bâtiments modulaires :
 - ensemble des aménagements nécessaires à l'installation des bâtiments modulaires, dont terrassement, installation de plots, raccordements aux divers réseaux ...

Ces travaux sont à la charge du SDIS.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire de la signature, par lettre recommandée avec accusée de réception.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gratuit. Une participation aux frais réels pourra être demandée par la commune pour l'ensemble des charges mutualisées que le SDIS ne serait pas en capacité technique de prendre en charge directement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement aux besoins du service public d'incendie et de secours ainsi qu'à ses composantes accessoires (dont la formation, l'activité physique et sportive et la vie associative).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS s'engage à respecter la destination des lieux, leur capacité d'accueil et les règles de sécurité applicables ainsi qu'à ne pas sous-louer ni mettre à disposition les locaux à des tiers, sauf accord exprès et écrit de la commune.

Le SDIS souscrira directement l'ensemble des contrats de fournitures normalement attendus de tout locataire et un défalqueur sera installé dans la remise.

Le SDIS assurera le nettoyage régulier des locaux mis à disposition. Il veillera au maintien en bon état de propreté, d'hygiène et d'utilisation des espaces. Il prend en charge les menues réparations et l'entretien courant.

Le SDIS s'engage à respecter l'ensemble des règles applicables en matière de sécurité incendie, d'accessibilité et d'hygiène, ne pas introduire de matériels ou installations susceptibles d'altérer la sécurité des locaux sans accord préalable de la Commune et à signaler sans délai à la Commune tout dysfonctionnement, dégradation ou sinistre.

Le SDIS s'engage à restituer les locaux et terrains libres de toute occupation et en bon état d'entretien à l'issue de la convention et répondre des dégradations imputables à son usage, à l'exclusion de la vétusté normale.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à disposition du SDIS des locaux en état d'usage conforme à leur destination et à garantir au SDIS une jouissance paisible des lieux, sous réserve des contraintes liées au caractère temporaire et précaire de la convention. Elle préviendra le SDIS de tout élément à sa connaissance susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la mission d'incendie et de secours.

La commune informera préalablement le SDIS de toute intervention ou travaux susceptibles d'affecter l'usage des locaux, sauf urgence.

La commune se réserve un droit d'accès aux locaux, en coordination avec le SDIS, pour toute vérification, entretien ou intervention nécessaire, sous réserve des contraintes opérationnelles du service.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

Le SDIS s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation et à l'utilisation des locaux mis à disposition, et notamment :

- une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de ses activités, de ses agents, de ses matériels ou de ses installations ;
- une assurance couvrant les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers (incendie, explosion, dégâts des eaux), pour les dommages causés aux locaux mis à disposition, sauf en cas de faute de la commune ou de vice de construction.

Le SDIS s'engage à fournir à première demande une attestation d'assurance en cours de validité.

La commune déclare être assurée pour les dommages affectant l'immeuble mis à disposition en sa qualité de propriétaire, notamment au titre :

- des dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, événements climatiques) ;
- de sa responsabilité civile en tant que propriétaire des locaux.

La commune conserve à sa charge les risques liés à la structure du bâtiment, aux vices de construction, ainsi qu'aux défauts d'entretien relevant de sa responsabilité.

Chaque partie est responsable des dommages résultant de ses fautes, de celles de ses agents ou des personnes dont elle a la charge.

Le SDIS est responsable des dommages causés par l'occupation des locaux, par l'exercice de ses missions et par ses matériels et installations.

La commune est responsable des dommages imputables à un défaut structurel du bâtiment et des vices cachés ou défauts d'entretien relevant du propriétaire.

En cas de sinistre affectant les locaux :

- la partie ayant connaissance du sinistre en informe sans délai l'autre partie ;
- chaque partie déclare le sinistre à son assureur dans les délais requis ;
- les parties coopèrent afin de faciliter la gestion du sinistre et l'indemnisation.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La commune peut mettre fin à la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de :

- nécessité de récupérer les locaux pour ses propres besoins ;
- mise en service du nouveau centre de secours ;
- réalisation de travaux ;
- ou toute autre circonstance liée à la gestion de son domaine.

Sauf urgence ou cas de force majeure, cette résiliation intervient sous réserve du respect d'un préavis de six mois, notifié par écrit au SDIS.

Le SDIS peut mettre fin à la présente convention à tout moment, notamment en cas de :

- réintégration dans le centre de secours à venir ;
- inadaptation des locaux à ses besoins opérationnels ;
- ou toute autre nécessité de service.

La résiliation intervient sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois, sauf urgence opérationnelle.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Albi le

Le président du conseil d'administration
du SDIS du Tarn

Michel BENOIT

Le Maire

Paul SALVADOR